



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps (62)**

n°MRAe 2024-8088

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 17 septembre 2024 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Terre des 2 Caps, le dossier ayant été reçu le 24 juin 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 juillet 2024 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

Par délibération du 19 juin 2024, la communauté de communes de la Terre des 2 Caps a arrêté le projet de révision n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait été approuvé le 4 décembre 2019 et avait fait l'objet d'un avis de la MRAe le 24 avril 2019<sup>1</sup>.

Cette révision modifie peu le document de 2019. Elle comprend diverses améliorations dont par exemple l'ajout de 1 378 éléments du patrimoine naturel et bâti à protéger mais comprend l'extension du parc d'activités économiques des Deux Caps de 6 hectares à Leulinghen-Bernes et la zone d'habitat du Canet de 6,8 hectares à Marquise. Au final, elle conduit à augmenter de 5,78 hectares la consommation d'espace prévue par le document antérieur, compte tenu de la suppression ou la réduction d'autres zones à urbaniser.

La consommation foncière en extension induite par la révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal serait d'au moins 68,78 hectares. L'artificialisation de près de 69 hectares en 15 ans est très importante pour un territoire de 22 100 habitants. Il est nécessaire d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, par exemple en prenant en compte le potentiel de logements du secteur de renouvellement urbain autour du pôle gare de Marquise ou le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines.

Concernant la biodiversité, les zones 1AUh de la Briqueterie à Audresselles, 1AUh Le Communal à Landrethun-le-Nord et Les Argilières à Wissant de respectivement 0,65, 2,34 et 1,23 hectares qui impactent des milieux dunaires et des zones humides présentant des enjeux fort devraient être supprimées. Les incidences liées aux emplacements réservés situés en zone à dominante humide, en site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1 doivent être analysés et l'évitement privilégié.

Au final, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et un autre scénario permettant de réduire la consommation d'espace et d'éviter les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité doit être étudié.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278\\_avis\\_plui\\_terre\\_2\\_caps.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278_avis_plui_terre_2_caps.pdf)

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps

Par délibération du 19 juin 2024, la communauté de communes de la Terre des 2 Caps a arrêté le projet de révision n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait été approuvé le 4 décembre 2019 et avait fait l'objet d'un avis de la MRAe le 24 avril 2019<sup>2</sup>.

Les principales modifications apportées par la révision au PLUi sont présentées dans le document « Synthèse évolution du PLUi ». L'objet de la révision et les documents modifiés sont précisés pages 5 et 6.

Les modifications portent notamment sur les points suivants :

- le projet d'aménagement et de développement durable reste le même, mais des compléments ont été apportés sur certaines thématiques pour prendre en compte le plan climat air énergie territorial approuvé en 2021 : gestion renforcée du cycle de l'eau, meilleure prise en compte des énergies renouvelables, maîtrise de la croissance des résidences secondaires, renforcement des centralités, maintien des services et commerces de proximité et renforcement de la mobilité alternative à la voiture (page 131 de l'évaluation environnementale et page 10 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- 5,78 hectares de zones à urbaniser ou de sites de projet ont été supprimées et reclassées en zone agricole ; des zones à urbaniser ont été transférées, ce qui conduit à une diminution de surface de 1,24 hectares ; 12,8 hectares de zones à urbaniser ont été ajoutés avec les zones 1AUa du parc d'activités des Deux Caps de 6 hectares à Leulinghen-Bernes et 1AUh de la zone du Canet de 6,8 hectares à Marquise (voir II.4.1 ci-dessous)
- le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global concernant le projet de pôle gare de Marquise a été levé (page 162 de la partie « Justifications des choix » du rapport de présentation)
- quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été ajoutées et sept modifiées pour encadrer les nouveaux projets (pages 97 à 108 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- une orientation d'aménagement et de programmation mobilité a été ajoutée avec des propositions d'aménagement cyclables aux échelles communale et intercommunale (pages 109 et 110 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- la liste des emplacements réservés a été mise à jour (pages 97-98 de la partie « Justifications des choix »)
- l'orientation d'aménagement et de programmation portant sur le plan paysage du bassin carrier de Marquise a été mise à jour pour la période 2014-2044 (plan page 37 du cahier des OAP sectorielles et page 50 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- 1 378 éléments supplémentaires du patrimoine naturel et bâti à protéger ont été ajoutés (page 94 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- la loi littoral a été davantage prise en compte avec des reclassements de parcelles en zones agricole ou naturelle ou la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en remplacement de zones urbanisées (pages 37, 77, 78, 92 de la synthèse de l'évolution du PLUi)
- l'intégration au PLUi des deux plans de prévention des risques naturels d'inondation de Wimereux et Pieds des Coteaux des Wateringues approuvés depuis 2019 ; les planches C des plans du PLUi qui reprenaient déjà les zones d'aléas ont été actualisées avec les zonages approuvés (page 107 de l'évaluation environnementale et page 95 de la synthèse de l'évolution

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278\\_avis\\_plui\\_terre\\_2\\_caps.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278_avis_plui_terre_2_caps.pdf)

du PLUi).

Les objectifs initiaux du PLUi approuvé en 2019 sont maintenus. La communauté de communes de la Terre des 2 Caps, qui comptait 22 098 habitants en 2015, affiche toujours le projet d'atteindre 24 890 habitants à la fin de l'année 2034, soit une augmentation annuelle de la population de +0,63 %, et la réalisation de 1 427 logements.

Les parties « diagnostic », « état initial de l'environnement » du rapport de présentation ont peu évolué par rapport à celles de 2019 et les ajouts ne portent que sur quelques pages. La partie « Justifications des choix » est également identique, mais comporte de nombreux compléments sous la forme d'encadrés verts. L'évaluation environnementale est identique à celle de 2019, mais a été complétée sur l'application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec les orientations d'aménagement et de programmation créées, modifiées ou supprimées (voir II.4.2 ci-dessous).

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.



Les 21 communes de la Terre des 2 Caps et leur rattachement aux entités paysagères du SCoT de la Terre des 2 Caps (source : page 15 de l'évaluation environnementale)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par l'agence d'urbanisme de Boulogne-sur-Mer « Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale ».

Compte tenu des enjeux du territoire et des modifications apportées par la révision n°1 au PLUi de 2019, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il présente pages 3 et 4 les principales mises à jour du PLUi de 2019 dans le cadre de la révision n°1. Il doit être mis à jour, une fois l'évaluation environnementale complétée.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique, une fois l'évaluation environnementale complétée.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes avec les documents approuvés depuis 2019 est analysée pages 143 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts de France (pages 151 à 154 de l'évaluation environnementale), le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Boulonnais approuvé en 2021 (pages 154 à 156), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie (pages 143 à 148 et 157 à 163 de l'évaluation environnementale).

La compatibilité avec la disposition le SDAGE A-9.3 qui demande que soient prises en compte les zones humides ne semble pas assurée (voir II.4.2 ci-dessous). De plus, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ou avec la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (notamment la mesure 38 consacrée à la maîtrise de l'étalement urbain demandant une augmentation maximale du taux d'artificialisation des sols de 3 %, hors enveloppes urbaines, de 2013 à 2025, soit une moyenne annuelle de 0,25 %) n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides ;*
- *analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et la mesure 38 de la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale relative à la maîtrise de l'étalement urbain*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal pour assurer cette*

*compatibilité.*

### **II.3 Scénarios et justifications des choix retenus**

Aucun autre scénario n'est présenté. Compte tenu des enjeux en matière de consommation d'espace et de biodiversité (voir II.4.1 et II.4.2 ci-après), un autre scénario doit être étudié permettant de réduire la consommation d'espace et d'éviter d'impacter des secteurs à forts enjeux pour la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un autre scénario permettant de réduire la consommation d'espace et d'éviter les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>3</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le diagnostic (pages 112 et suivantes) et dans la partie « Justifications des choix » du rapport de présentation (pages 319-320). L'évaluation environnementale n'aborde pas cette thématique. Aucune analyse complète de cette consommation n'est fournie par le dossier.

La page 319 de la partie « Justifications des choix » indique que la consommation d'espace prévue par le PLUi sur 15 ans est de 63 hectares, dont 34 hectares pour l'habitat, 25 hectares pour l'économie et 4 hectares pour les équipements, mais la façon dont ce chiffre a été obtenu est peu étayée et il n'a pas été revu dans le cadre de la présente révision n°1 du PLUi.

La page 315 précise le récapitulatif des évolutions des droits à bâtir suite à cette révision par rapport au PLUi approuvé en 2019. 5,78 hectares de zones à urbaniser ou de sites d'orientations d'aménagement et de programmation ont été supprimées. Des zones à urbaniser ont été transférées, ce qui conduit à une diminution de surface de 1,24 hectares. Par contre, 12,8 hectares de zones à urbaniser ont été ajoutés avec la création de deux nouvelles zones, la 1AUa du parc d'activités des Deux Caps de 6 hectares à Leulinghen-Bernes et la 1AUh de la zone du Canet de 6,8 hectares à Marquise (le chiffre de 4,8 hectares repris dans le tableau page 315 est erroné – le chiffre de 6,8 hectares est repris page 126 du cahier des OAP sectorielles) [cf plan pages 57 et 59 de la synthèse de l'évolution du PLUi]. Au final, la révision n°1 engendre ainsi a minima une consommation d'espace supplémentaire de 5,78 hectares (=12,8-5,78-1,24).

La consommation d'espace du PLUi serait ainsi de 68,78 hectares au total sur 15 ans, soit de 4,59 hectares par an, sachant que ce chiffre est sous-estimé car il ne prend pas en compte les

<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

emplacements réservés (voir ci-dessous).

Les tableaux de la consommation d'espace page 119 du diagnostic montrent qu'elle a été de 10,36 hectares par an de 2010 à 2020 et de 10,51 hectares par an de 2021 à 2023.

Si le plan local d'urbanisme intercommunal révisé réduit donc potentiellement la consommation foncière de la période antérieure, il convient de considérer que la consommation passée est très importante et que maintenir une dynamique de consommation d'espace aussi significative (à minima 68,78 hectares sur 15 ans pour un territoire de 22 100 habitants) n'est pas cohérent avec l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols.

Pour donner un ordre de grandeur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 15 ans d'environ 28 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 2,5) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse complète de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLUi et d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de cette consommation pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.*

Les pièces du dossier ont peu évolué depuis 2019 et les recommandations de la MRAe dans son avis du 24 avril 2019<sup>4</sup> sur la consommation d'espace sont toujours d'actualité.

Le secteur de renouvellement urbain autour du pôle de gare de Marquise n'est plus repris en périmètre d'attente de projet global et l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle précise la vocation du site avec du développement habitat et économique-artisanat-tertiaire (cf. page 135 du cahier des OAP sectorielles). En particulier, le potentiel de logements qui peuvent y être créés devrait être pris en compte, ce qui permettrait par ailleurs de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le potentiel de logements du secteur de renouvellement urbain autour du pôle de gare de Marquise qui n'est plus repris en périmètre d'attente de projet global pour réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat.*

La révision du PLUi a pour objectif notamment de permettre l'extension de six hectares du parc d'activités de la Terre des 2 Caps qui est justifiée par l'occupation des zones d'activités économiques qui ne présentent quasiment plus de disponibilité (page 159 de la partie « Justifications des choix »). Cependant, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier de l'absence de possibilité d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines.*

D'autre part, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 9,3 hectares d'emplacements réservés (cf. page 98 de la partie « Justifications » du rapport de présentation). Plusieurs emplacements réservés peuvent entraîner de la consommation d'espace comme ceux liés à

<sup>4</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278\\_avis\\_plui\\_terre\\_2\\_caps.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3278_avis_plui_terre_2_caps.pdf)

l'aménagement de voirie pour un total de 3,71 hectares. Le réaménagement de la RD940 à Audresselles et Audinghem sur 17 477 m<sup>2</sup>, la voirie d'exploitation du bassin carrier à Réty sur 6 602,84 m<sup>2</sup> ou l'élargissement de RD238 sur 6 315,99 m<sup>2</sup> ne sont pas justifiés, présentent des surfaces importantes et sont classés en zone agricole.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier les besoins liés à ces extensions.*

## **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire est concerné par 6 sites Natura 2000 : les zones de protection spéciale FR3110085 « Cap Gris-Nez », FR3102003 « récifs Gris Nez-Blanc Nez », FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », FR3100477 « falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couples », FR3100478 « falaises du Cran aux Œufs et du cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghen et dunes de Wissant » et FR3100479 « falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles ».

Trois autres sites sont situés à proximité du territoire : les zones spéciales de conservation FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guînes », FR3100494 « prairies et marais tourbeux de Guînes » et FR3100499 « forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais ».

Le territoire fait également partie du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la commune d'Ambleteuse appartient au parc naturel marin Estuaires Picards et Mer d'Opale.

Par ailleurs, le territoire intercommunal compte 16 ZNIEFF de type 1, deux sites concernés par un arrêté de protection de biotope et trois réserves naturelles régionales.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'évaluation environnementale (pages 174 et suivantes) a analysé spécifiquement les incidences des projets. Ainsi, chacune des orientations d'aménagement et de programmation liées à l'urbanisation d'un site a fait l'objet d'une analyse de l'enjeu environnemental et de l'application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation suite au passage d'un écologue.

Les enjeux environnementaux des deux nouvelles zones à urbaniser créées dans le cadre de la révision du PLUi, les zones 1AUE de 6 hectares du parc d'activités des Deux Caps à Leulinghen-Bernes et 1AUh habitat de 6,8 hectares de la ZAC du Canet à Marquise, sont qualifiés de faibles (cf. pages 197-198 et 200-201).

Concernant les cinq zones à urbaniser transférées, les enjeux sont également qualifiés de faibles pour les deux sites de projet du Dessus de l'Église à Réty et de la zone d'urbanisation mixte de Wacquinghen (cf. pages 206-207 et 212-213).

Cependant, des enjeux forts environnementaux sont relevés pour :

- la zone 1AUh de la Briqueterie à Audresselles de 0,65 hectares, car des milieux dunaires avec présence d'espèces et d'habitats protégés et des zones humides seront détruits ; l'OAP prévoit un projet condensé sur l'ouest de la parcelle préservant la partie est qui pourrait

- servir de zone de compensation pour la destruction de zone humide (pages 180-181)
- la zone 1AUh Le Communal à Landrethun-le-Nord de 2,34 hectares concernée par des zones humides ; l'urbanisation a été condensée sur l'est de la parcelle pour préserver les zones humides à l'ouest qui doivent être restaurées dans le cadre du projet ; ces mesures ont été intégrées dans l'OAP (pages 193-194)
  - la zone 1AUh Les Argilières à Wissant de 1,23 hectares, car des milieux dunaires avec présence d'espèces et d'habitats protégés et des zones humides seront détruits ; il est précisé page 218 qu'une grande partie de la parcelle de projet initiale a été abandonnée et que le projet se concentre désormais le long de la frange ouest (pages 217-218).

Si des mesures d'évitement des enjeux sont intégrées dans le projet, tous ne sont pas évités, et l'urbanisation de ces secteurs entraînera la destruction de milieux dunaires et de zones humides.

*L'autorité environnementale recommande de supprimer les secteurs de projet impactant des milieux dunaires et des zones humides présentant des enjeux fort, les zones 1AUh de la Briqueterie à Audresselles, 1AUh Le Communal à Landrethun-le-Nord et Les Argilières à Wissant de respectivement 0,65, 2,34 et 1,23 hectares.*

Par ailleurs, aucune analyse écologique n'a été réalisée sur les emplacements réservés représentant une surface totale de 9,5 hectares, alors que certains sont situés en site Natura 2000, en ZNIEFF de type 1 ou en zone à dominante humide. Par exemple, le nouvel emplacement ER 4-02 de 3 066 m<sup>2</sup> à Audresselles à destination de la commune impacte une zone à dominante humide, la ZNIEFF de type 1 310013269 « Garenne d'Ambleteuse » et le site Natura 2000 FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles ».

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences liées aux emplacements réservés situés en zone à dominante humide, en site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1 et de privilégier l'évitement.*

### **II.4.3 Nuisances sonores**

L'OAP « La briqueterie » à Audresselles de 0,65 hectares (pages 56 et suivantes du cahier des OAP) prévoit la création de logements via le développement du site dans la continuité de l'urbanisation existante en utilisant pour partie les bâtiments existants en entrée de la commune (hangar communal et salle des fêtes). Il est précisé que la commune souhaite réhabiliter l'actuelle salle des fêtes et son parvis.

Ce type de salle est notamment prévu pour y célébrer des événements amenant à diffuser de la musique amplifiée.

Une étude d'impact sur les nuisances sonores (EINS) doit être réalisée pour justifier de la compatibilité du projet de création de logements avec la présence de la salle des fêtes. L'aménagement du site doit être prévu pour permettre de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation en vigueur (articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores (EINS) pour justifier de la compatibilité du projet de création de logements avec la présence de la salle des fêtes au niveau de l'OAP « La briqueterie » à Audresselles et de prévoir un aménagement du site permettant de préserver le voisinage des nuisances sonores.*